

# **LA DURABILITÉ DES BÉTONS DANS LES NORMES EUROPÉENNES**

## **EXPOSÉ**

**de Jean Armand Calgaro**

Ingénieur général honoraire des Ponts et Chaussées  
Ancien Président du CEN/TC 250 (Eurocodes)

### **1. RÉFÉRENTIEL TECHNIQUE**

Les prescriptions relatives à la durabilité des bétons sont basées sur un référentiel normatif et des textes d'application. Un référentiel est un ensemble structuré de recommandations ou de bonnes pratiques utilisées pour le management d'un système d'information ou pour le management d'un projet de construction. Pour le béton, le référentiel est constitué en majorité de normes européennes, complétées en général par une annexe nationale précisant des points autorisés par le texte européen.

Les spécifications techniques définissent les qualités requises des travaux, des services ou des fournitures qui font l'objet du marché public.

Ces caractéristiques peuvent également se référer au processus ou à la méthode spécifique de production ou de fourniture des travaux, des produits ou des services demandés ou à un processus propre à un autre stade de leur cycle de vie même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel, à condition qu'ils soient liés à l'objet du marché public et proportionnés à sa valeur et à ses objectifs.

Les spécifications techniques peuvent aussi préciser si le transfert des droits de propriété intellectuelle sera exigé.

Les spécifications techniques sont formulées :

1<sup>o</sup> Soit par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats, choisis dans l'ordre de préférence suivant et accompagnés de la mention « ou équivalent » :

- Les normes nationales transposant des normes européennes ;
- Les évaluations techniques européennes ;
- Les spécifications techniques communes ;
- Les normes internationales.

Les autres référentiels techniques élaborés par les organismes européens de normalisation ou, en leur absence, les normes nationales, les agréments techniques nationaux ou les spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et d'utilisation des fournitures.

La définition des normes ou autres documents mentionnés au présent 1<sup>o</sup> est publiée au *Journal officiel* de la République française.

2<sup>o</sup> Soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles. Celles-ci sont suffisamment précises pour permettre aux candidats de connaître exactement l'objet du marché public et à l'acheteur d'attribuer le marché public. Elles peuvent inclure des caractéristiques environnementales ou sociales.

3<sup>o</sup> Soit en combinant le 1<sup>o</sup> et le 2<sup>o</sup>.

Lorsque l'acheteur définit une spécification technique par référence à une norme ou à un document équivalent, il ne peut pas rejeter une offre au motif que celle-ci n'est pas conforme à cette norme ou à ce document si le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose satisfont de manière équivalente aux exigences définies par cette norme ou ce document.

### **2. NATURE DES MARCHÉS**

Un marché “individuel” est un accord entre contractants. Il porte sur un produit ou une prestation, avec un prix et un délai. Le produit ou la prestation sont définis par des spécifications techniques.

### **3. LA NORMALISATION**

Une norme :

- est un outil de spécification, utilisant un langage connu et reconnu (ouverture, transparence)
- rend plus homogènes les conditions des marchés (individuels), organise le marché (au sens général) dans un secteur, en complément de la réglementation
- codifie l'état de la technique et permet ainsi un achat public plus rationnel

Mais une norme ne se substitue pas au prescripteur, qui n'est pas dispensé d'analyser ses besoins.

### **4. DÉCRET N° 2016-360 DU 26 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS**

(réf. Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics)